

**DECISION N°040/11/ARMP/CRD DU 08 AVRIL 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES DE LA SOCIETE NATIONALE DES
EAUX DU SENEGAL (SONES) RELATIF A LA MOBILISATION DES
RESSOURCES ALTERNATIVES POUR L'IRRIGATION DANS LA REGION DE
DADAR, TRANCHE 1 : REALISATION DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION
DU RESEAU D'IRRIGATION DE BEER THIALANE, LOT 2 : CANALISATION
COMPRENANT LES OUVRAGES EN LIGNE (FOURNITURE ET POSE DE
CANALISATIONS EN FONTE ET PEHD, RACCORDEMENT POUR LES
ABONNES, VENTOUSES, VIDANGES, OUVRAGES DE MAILLAGE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) enregistré le 07 avril 2011 sous le numéro 234/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Oumar SARR, assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation des marchés relatif à la mobilisation des ressources alternatives pour l'irrigation dans la région de Dakar, Tranche 1 : Réalisation des travaux de restructuration du réseau d'irrigation de Beer Thialane-

Lot 2 : Canalisation comprenant les ouvrages en ligne (Fourniture et pose de canalisations en fonte et PEHD, raccords pour les abonnés, ventouses, vidanges, ouvrages de maillages), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la CSE, à la SONES ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA